



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 017/2023

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU les demandes formulées par l'entreprise STEG, demeurant Lieudit Poidemont, 49700 CONCOURSON SUR LAYON, en date du 11/01/2023 et du 06/02/2023, qui souhaite effectuer des travaux de branchement et de terrassement pour le compte d'ENEDIS au niveau du 15 rue d'Anjou, sur la commune de VEZINS

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de branchement et de terrassement de l'entreprise STEG pour le compte d'ENEDIS au niveau du 15 rue d'Anjou – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue d'Anjou à compter du 6 février 2023 et ce pour une durée de 20 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/2023.

ARTICLE 2 : Du mardi 7 février 2023 au lundi 13 février 2023 inclus, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins, Rue d'Anjou :

✚ Circulation interdite (sauf camions de collecte des déchets ménagers et service d'urgence)

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la rue d'Anjou sera fermée du mardi 7 février au lundi 13 février 2023 inclus à partir du 15 rue d'Anjou. L'entreprise STEG procédera à la mise en place d'une déviation par le rond-point de la Trémontines pour les véhicules arrivant de la Tourlandry et d'une déviation par le rond-point de Coron pour les véhicules arrivant de CHOLET. (Cf. plan joint)

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STEG.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise STEG

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise STEG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 6 février 2023,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

